

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-442 du 6 Décembre 1984

relatif à la ratification du Protocole
portant Régime Fiscal et Douanier de
l'Organisation Commune Bénin-Niger des
Chemins de Fer et des Transports (O C B N).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 313 du 3 Août 1984 transmettant à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, le Protocole portant Régime Fiscal et Douanier de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O C B N),
- VU la décision N° 84-74/ANR/CP/P du 16 Novembre 1984 autorisant la ratification du Protocole portant Régime Fiscal et Douanier de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O C B N),

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié le Protocole portant Régime Fiscal et Douanier de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O C B N) signé le 23 juin 1983, à Cotonou, entre la République du Niger et la République Populaire du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

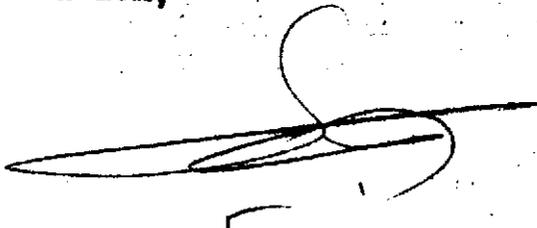
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,



Frédéric AFFO

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports



Girigissou GADO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
MAEC - MET 8 Autres Ministres 13 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE et ses sec-
tions 4 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 CAA 4 DAMB 2 NIGER 6 OCBN 10 BN-DAN 4
Préfets 6 JORPB 1.-

P R O T O L E
PORTANT REGIME FISCAL ET DOUANIER DE
L'ORGANISATION COMMUNE BENIN-NIGER
DES CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS
(O. C. B. N.)

-+--+--+--+--+--+--+--
P R E A M B U L E

Le Conseil Exécutif National de la République Populaire
du BENIN

et

Le Gouvernement de la République du NIGER ;

- Considérant leur volonté de resserrer davantage les liens d'amitié, de fraternité et de coopération entre leurs deux Peuples ;
- Considérant le rôle primordial des transports en général et du Chemin de Fer en particulier dans le désenclavement des régions sans littoral et la mise en valeur des ressources naturelles de leurs pays respectifs ;
- Vu le Protocole d'Accord et sa Convention d'Application signé respectivement le 5 Juillet 1959 et le 8 Décembre 1959 et actualisés le 13 Octobre 1977 créant un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "O C B N" ;
- Vu les dispositions des cahiers de charges financières et techniques adoptées le 3 Mai 1961 par les Gouvernements des deux Etats ;
- Considérant leur volonté commune de continuer à faire de l'O. C. B. N. un outil efficace pour la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux ;
- Considérant la nécessité de doter l'Organisation Commune d'un régime fiscal et douanier approprié lui permettant d'accomplir sa mission ;
- Considérant les délibérations de la Grande Commission Mixte Nigéro-Bénoise de Coopération réunie à NIAMEY les 15, 16 et 17 Novembre 1980 et à COTONOU les 20, 21, 22 et 23 Juin 1983 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.- O B J E T

Le présent Protocole a pour objet de définir le régime fiscal et douanier de l'Organisation Commune BENIN-NIGER des Chemins de Fer et des Transports ci-après dénommée "O C B N".

Article 2.- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Protocole couvrent les domaines suivants :

.../...

- L'EXPLOITATION DU RESEAU ;
- LES INSTISSEMENTS ;
- LE PERSONNEL.

TITRE 1ER : L'EXPLOITATION DU RESEAU

CHAPITRE I: IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Article 3.- IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
(B I C)

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est exonérée du paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en vertu de l'article 20 de la Convention d'Application du Protocole d'Accord signé le 13 Octobre 1977.

Article 4.- IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est assujettie aux impôts sur les traitements et salaires à la charge des Employeurs au taux de 3 %.

Toutefois, les pensions servies aux retraités ne sont pas imposables.

Article 5.- TAXE D'APPRENTISSAGE

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est exonérée de la taxe d'apprentissage dans les deux Etats.

Article 6.- IMPOTS FONCIERS

L'Organisation Commune est passible des impôts fonciers en vigueur dans les deux Etats, la Contribution Foncière des Propriétés bâties et non bâties en particulier.

Article 7.- PATENTES ET LICENCES

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est redevable de la contribution des patentes et de licences au profit des Administrations fiscales des deux Etats.

Article 8.- IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est assujettie aux impôts sur le revenu des capitaux mobiliers conformément à la législation en vigueur dans les deux Etats.

Article 9.- TAXES DE VOIRIE ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports acquitte aux collectivités locales, les Taxes de voirie et d'enlèvement des ordures.

CHAPITRE II : IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Article 10.- IMPOTS OU TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES INTERIEURS

Les opérations de transports effectuées par l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports sont exonérées des ~~Impôts ou Taxes~~ sur les chiffres d'affaires intérieurs de même que les agios, intérêts et commissions versés sur les prêts.

Les cessions faites et des prestations fournies à l'O C B N entrant dans le cadre de son activité normale sont exonérées de tous droits et taxes.

Toutefois, les cessions et les fabrications réalisées pour le compte des tiers sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires intérieurs au Niger et au Bénin.

Article 11.- DROITS DE DOUANES

Les importations de pièces de rechange et fournitures destinées à l'exploitation autres que celles visées à la position 86-09 des tarifs des douanes sont exonérées de tous droits et taxes en vigueur dans les deux Etats à l'exception des taxes de voirie et de statistiques.

Article 12.- TAXES PARA-FISCALES

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est exonérée de toutes Taxes Para-Fiscales intérieures sauf dispositions contraires arrêtées de commun accord par les deux Etats.

Article 13.- AUTRES DROITS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est soumise à l'acquittement des :

- Droits d'Enregistrement ;
- Droits de Timbre ;
- Droits de Publicité Foncière et Hypothécaire ;
- Taxes sur les contrats d'Assurances ;
- Taxes sur les véhicules Routiers et les Bicyclettes ;
- Taxes sur les Locaux Loués ;
- Taxes sur la consommation d'Electricité et d'Eau ;
- Taxes d'affichage.

TITRE III : LES INVESTISSEMENTS

Article 14. - Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistiques, les matériels et équipements ferroviaires ci-dessous :

a) - Matériel Roulant

- Locomotives - Autorails - Locotracteurs - Draisines ;
- Engins et Matériels d'entretien de la voie ;
- Voitures voyageurs - Remorques - Wagons - Containers - Boggies - Moteurs diesel - Groupes électrogènes - Moteurs électriques et génératrices, armoires d'appareillage, cabines de conduite - capot moteur - pupitre de conduite - armoire et groupes frigorifiques ; Grue ferroviaire.

b) - Matériels Fixes

- Matériels Fixes de voie : Rails - Traverses - Appareil de voie - Boulons - Crapauds - Attaches Eclisse - Matériels accessoires et charges de soudure - Ecrous - Rondelle - Goupilles - Plaques et ponts tournants - ponts bascules ;
- Matériels Fixes de Dépôt et d'Atelier : Machines outils et accessoires - Groupes électrogènes - Compresseurs - Ponts Roulants ;
- Matériels de signalisation et de télécommunications.

c) - Gros Matériels de Manutention et de Levage

- Grues - Portiques - Fourchettes - Elevateurs - Palans.

d) - Matériels de Carrière

- Concasseurs - Détonateurs - Explosifs - Perforateurs - Chargeuses - Autres Matériels de Carrière.

La liste des équipements ferroviaires susvisés n'est pas exhaustive ni limitative ; elle est susceptible de varier avec l'évolution de la technique et des besoins de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports. Un arrêté des Ministres des Finances des deux Etats, précisera en tant que de besoin, la liste des nouveaux matériels et équipements ferroviaires devant être admis au régime d'exonération du présent article.

Article 15. - Sont également exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistiques, les parties, les pièces détachées et les accessoires de matériels cités ci-dessus, acquis dans le cadre d'un gramme d'investissement approuvé par les deux Etats.

Article 16. - Sont exonérés de tous droits et taxes, les travaux d'extension et de modernisation du réseau ferroviaire.

L

Les importations d'engins et des matériels nécessaires à l'exécution des travaux d'extension et de modernisation demeurent intégralement soumises au régime d'admission temporaire en vigueur dans l'Etat où s'exécutent lesdits travaux.

TITRE III : LE PERSONNEL

Article 17. - Le personnel de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports est assujéti à l'Impôts sur les Traitements et Salaires et à l'impôt général sur les revenus en vigueur dans les deux (2) Etats.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. - Les procédures douanières ainsi que les modalités de répartition des droits, taxes et charges fiscales sont celles définies dans la note d'application annexée au présent protocole.

Article 19. - Tout cas non prévu par le présent Protocole sera soumis à la Grande Commission Mixte Nigéro-Béninoise de Coopération.

Article 20. - Les litiges ou contestations qui naîtront de l'application du présent protocole seront soumis aux Ministres compétents des deux Etats.

En cas de désaccord, la Grande Commission tranchera en dernier ressort.

Article 21. - Le présent Protocole pourra être modifié d'accord parties par les deux Gouvernements.

Article 22. - Le présent Protocole sera soumis à ratification.

Il entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à Cotonou, le 23 Juin 1983

En deux exemplaires originaux

Pour le Gouvernement de la République du NIGER

Pour le Gouvernement de la République Populaire du BENIN

Daouda DIALLO

Zul-Kifl SALAMI

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.